



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

HOPI     GIDIC     non  
 n° A / AIX /

ARRIVEE le 13 JAN. 2016

Destinataire : JM → CA  
 attribution     info  
 Copie :

**PREFECTURE**

Direction des Collectivités Locales,  
 de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
 Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
 pour la Protection des Milieux  
 Dossier suivi par : Mme OUAKI  
 Tél. : 04.84.35.42.61  
 N°451-2014/TEMP/R

Marseille le,

**08 JAN. 2016**

DREAL - UT 13

COREO     INFO     non  
 N° A /

13 JAN. 2016

Destinataire : CA    A 50  
 Attribution     info  
 Copie :

**ARRÊTÉ PREFECTORAL RENOUELANT  
 L'AUTORISATION TEMPORAIRE ACCORDEE A LA SOCIÉTÉ  
 COLAS MIDI-MEDITERRANEE D'EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD SUR  
 LA CARRIERE DITE DE L'ESGARGOT À AUBAGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
 PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD,  
 PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre V et son article R.512-37 relatif aux autorisations temporaires

Vu la demande présentée le 18 décembre 2014 par la société Colas Midi Méditerranée dont le siège social est situé La Duranne – 345 rue Louis de Broglie – 13792 Aix-en-Provence Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Aubagne au sein de la carrière Bronzo dite de l'Escargot,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-451 TEMP en date du 22 juin 2015 autorisant temporairement la société Colas Midi Méditerranée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Aubagne au sein de la carrière Bronzo dite de l'Escargot

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire en date du 6 novembre 2015 présentée par la société Colas Midi Méditerranée,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 décembre 2015,

Considérant que par arrêté n°2014-451 TEMP du 22 juin 2015 le Préfet a autorisé temporairement la société Colas Midi Méditerranée à exploiter pour une durée de 6 mois une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Aubagne au sein de la carrière Bronzo,

.../...

Considérant que seul le poste d'enrobage de matériaux routiers à chaud installé au sein de la carrière Bronzo dite de l'Escargot est capable de fournir des enrobés exigés par les cadences du chantier,

Considérant que le chantier d'une partie de contournement de Marseille prendra fin durant le 1<sup>er</sup> semestre 2016 pour les revêtements routiers en enrobés,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler l'autorisation temporaire n°451-2014 TEMP en date du 22 juin 2015 afin de terminer le chantier d'enrobage des revêtements routiers pour le second semestre 2016, concernant la rocade de contournement susvisée,

Considérant qu'en application de l'article R512-37 du code de l'environnement, le préfet peut accorder à la demande de l'exploitant et sur le rapport des l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er - CHAMP DE L'AUTORISATION**

La société COLAS MIDI MEDITERRANEE est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d 'AUBAGNE.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation constitue le renouvellement pour une durée de 6 mois de l'arrêté préfectoral temporaire du 22 juin 2015 notifié le 26 juin 2015. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au **25 juin 2016**.

### **ARTICLE 3 :AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 4 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera déposé en mairie, mis à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie d'Aubagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Aubagne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Colas Midi Méditerranée.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

#### ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts à l'article L 511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de d'Aubagne
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service Urbanisme)
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **08 JAN. 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

